

Document  
mis en distribution  
le 19 juillet 2007



N° 37

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 4 juillet 2007.

## PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT,

*relative au **multisalarariat en temps partagé**,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

À

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

*Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

*Sénat* : **394** (1997-1998), **125** et T.A. **95** (1998-1999).

---

## Article 1<sup>er</sup>

Il est inséré, après l'article L. 212-4-7 du code du travail, un paragraphe ainsi rédigé : « Paragraphe 2 *bis* – Travail à temps partagé ».

## Article 2

- ① Il est inséré, après l'article L. 212-4-7 du code du travail, un article L. 212-4-7-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 212-4-7-1.* – Le travail à temps partagé est l'exercice par un salarié pour le compte de plusieurs employeurs de ses compétences professionnelles dans le respect des dispositions applicables à la réglementation de la durée du travail.
- ③ « Le contrat de travail du salarié à temps partagé est un contrat écrit à durée déterminée ou indéterminée. Il mentionne notamment :
- ④ « – la qualification du salarié;
- ⑤ « – les éléments de la rémunération; le contrat peut prévoir les modalités de calcul de la rémunération mensualisée indépendamment du temps accompli au cours du mois lorsque le salarié à temps partagé est occupé sur une base annuelle;
- ⑥ « – la convention collective éventuellement appliquée par l'employeur et, le cas échéant, les autres dispositions conventionnelles applicables;
- ⑦ « – la durée du travail hebdomadaire ou, le cas échéant, mensuelle ou annuelle;
- ⑧ « – la répartition de cette durée entre les jours de la semaine ou entre les semaines du mois ou de l'année; quand cette répartition ne peut être préalablement établie, un avenant au contrat de travail la définit ultérieurement;
- ⑨ « – la possibilité de modifier cette répartition ou la durée du travail par accord entre les parties;
- ⑩ « – la procédure selon laquelle le salarié à temps partagé pourra exercer son droit à congés annuels;

- ⑪ « – la liste des autres contrats de travail dont le salarié est titulaire; toute modification de cette liste est portée à la connaissance de chacun des employeurs par lettre recommandée avec accusé de réception; il en est de même de toute modification d'un contrat de travail portant sur la durée du travail ou sa répartition ou sur tout élément de nature à entraver l'exécution d'un autre contrat de travail; le salarié à temps partagé doit obtenir l'accord de ses autres employeurs préalablement à la conclusion d'un nouveau contrat de travail avec un employeur concurrent d'un précédent;
- ⑫ « – l'engagement de l'employeur de ne prendre aucune mesure qui serait de nature à entraver l'exécution par le salarié de ses obligations à l'égard de ses autres employeurs;
- ⑬ « – l'engagement du salarié de respecter, pendant la durée du contrat comme après sa rupture, une obligation de discrétion sur toutes informations concernant chaque employeur;
- ⑭ « – l'engagement du salarié à temps partagé de respecter les limites fixées par l'article L. 212-7. »

### **Article 3**

- ① Il est inséré, après l'article L. 212-4-7-1 du code du travail, un article L. 212-4-7-2 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 212-4-7-2.* – L'abattement de cotisations patronales prévu à l'article L. 322-12 est applicable, sous réserve des autres conditions définies par cet article, à chaque employeur d'un salarié à temps partagé dont les contrats de travail répondent aux conditions définies par l'article L. 212-4-7-1 sans préjudice des articles L. 212-4-2 et L. 212-4-3 quelle que soit la durée minimale du travail convenue contractuellement. »

### **Article 4**

Les organismes gestionnaires du régime d'assurance chômage, les organismes de sécurité sociale et les institutions de retraite complémentaire sont appelés, en tant que de besoin, à adapter ou à modifier les dispositifs en vigueur afin de faciliter l'exercice des emplois à temps partagé.

### **Article 5**

- ① Le 12° de l'article L. 133-5 du code du travail est complété par un g ainsi rédigé :
- ② « g) Pour les salariés à temps partagé, l'adaptation, en tant que de besoin, des dispositions de la convention collective à cette catégorie de salariés. »

### **Article 6**

- ① I. – Le 1° de l'article L. 411-2 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ② « Il en est de même de l'accident survenu sur le parcours effectué entre les différents lieux de travail fréquentés par un salarié répondant aux conditions de l'article L. 212-4-7-1 du code du travail. »
- ③ II. – Le troisième alinéa (a) de l'article 1146 du code rural est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ④ « Il en est de même de l'accident survenu sur le parcours effectué entre les différents lieux de travail fréquentés par un salarié répondant aux conditions de l'article L. 212-4-7-1 du code du travail. »

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 mars 1999.*

*Le Président,*

*Signé : Christian PONCELET*